



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Vannes, le

**09 FEV. 2024**

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires

**Objet : Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables – loi du 10 mars 2023**

*1 annexe : synthèse des décrets*

*3 pj : modèles de délibération*

Vous vous investissez dans la définition de zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAENR) prévues dans le cadre de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023 et je vous en remercie.

Afin de vous accompagner au mieux dans ce processus, je souhaite vous donner des précisions sur les modalités de définition des zones d'accélération et partager auprès de vous certaines actualités réglementaires.

1) Modalités de définition des zones d'accélération

Les zones d'accélération sont définies pour chaque catégorie d'énergie renouvelable terrestre et de types d'installation de production, en fonction des potentiels du territoire et de la puissance déjà installée:

Je souhaite appeler votre attention sur les modalités de définition des ZAENR, qui seront adressées à la sous-préfète référente pour les énergies renouvelables, idéalement avant le 31 mars 2024, via le portail cartographique.

La loi définit plusieurs étapes préalables à la transmission des zones :

- la réalisation d'une concertation du public, selon des modalités laissées à votre libre appréciation (réunion publique, publication sur le site internet de la commune, dossier à disposition en mairie, etc.) ;
- une concertation avec le PNR pour les communes qui en sont membres ;
- un avis des gestionnaires des aires protégées dans lesquelles des zones pourraient être proposées ;
- une délibération du conseil municipal, rappelant les éléments d'organisation de la concertation menée auprès du public (*modèles joints*) ;
- un débat organisé au sein de l'organe délibérant de l'EPCI : parce qu'ils détiennent la connaissance technique et assurent une cohérence territoriale, **vous êtes invités à vous rapprocher de vos EPCI respectifs** en amont, et tout au long, de la procédure d'identification des ZAENR.

Une fois ce processus réalisé, vous pourrez déposer les zones d'accélération sur le portail cartographique des énergies renouvelables, après vous être enregistrés : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>

## 2) Actualités réglementaires

Plusieurs textes pris en application de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets, ont été publiés en fin d'année 2023. **Ces textes vous sont présentés de manière synthétique en annexe.**

**Pour les communes concernées par la loi littoral**, le décret du 27 décembre 2023 précise la liste des sites qui pourront déroger aux dispositions de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme (dérogation au principe de continuité). Un second décret est en cours de préparation pour compléter cette liste.

**Le décret relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers reste à paraître.** Il a notamment pour objectifs de cadrer les définitions et les articulations entre les dispositifs de la loi APER (articles 34 à 55) soit :

- une définition précisée de l'agrivoltaïsme qui doit rendre un service à l'agriculture et contribuer à l'installation, le maintien ou le développement d'une activité significative et durable, quel que soit l'emplacement retenu dans le département ;
- une définition des terrains qualifiés d'incultes susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques qui ne relèvent pas de l'agrivoltaïsme, qui devront être identifiés dans un document cadre établi par la chambre d'agriculture ;
- l'intégration, en tout ou partie, dans les zones d'accélération, des terrains identifiés dans ce document-cadre, validé par arrêté préfectoral après consultation de la CDPENAF, des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées.

Pour mémoire, la loi prévoit que l'installation de parcs photovoltaïques au sol sera possible uniquement sur les terres agricoles réputées « incultes » ou non exploitées depuis un temps précisé par décret en Conseil d'État et qu'elle sera interdite sur les zones forestières qui nécessitent un défrichement au sens de l'article L.341-1 du Code forestier, soumis à évaluation environnementale systématique (c'est-à-dire défrichement portant sur une superficie totale même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares) .

Mes services sont à votre disposition pour vous aider dans vos réflexions et dans la formalisation de vos propositions. De nombreuses ressources sont également disponibles sur le site internet de la préfecture, rubrique « énergies renouvelables ».

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

*et très cordiale.  
Merci par avance pour votre implication  
précieuse sur un dossier sensible.*

Le préfet,

  
Pascal BOLOT